

**ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC,  
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE  
ET LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**

**(DÉSISTEMENT ET QUITTANCE) - ENTENTE**

**ENTRE** L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'Administration régionale crie*, L.R.Q., c. A-6.1, agissant aux présentes et représentée par son président, dûment autorisé à signer la présente entente

(ci-après désignée l'« ARC »),

et

**LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**, une corporation dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32, agissant aux présentes et représenté par son grand chef adjoint, dûment autorisé à signer la présente entente

(ci-après désigné le « GCC(EI) »)

et

le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Sécurité publique, par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et par le ministre responsable des Affaires autochtones

(ci-après désigné le « Québec »),

(ci-après désignés les « Parties »)

**ATTENDU QUE** l'ARC et le Québec ont signé, avec le gouvernement du Canada, la Convention complémentaire n° 19 qui remplace le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la « CBJNQ ») par un nouveau chapitre 19 dont les dispositions ont pour objectif de prévoir la création d'un corps de police régional;

**ATTENDU QUE** l'article 19.6 du nouveau chapitre 19 de la CBJNQ énonce que le corps de police régional sera financé conformément à des ententes tripartites de financement, à être conclues entre l'Administration régionale crie, le Québec et le Canada, qui auront une durée minimale de cinq (5) ans, à moins qu'il en soit convenu autrement;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent, avec le gouvernement du Canada, d'une première entente tripartite de financement d'une durée de cinq (5) ans, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013, prévoyant notamment que, sous réserve de la mise en œuvre par le Québec de ses engagements en vertu de cette entente, l'ARC et le GCC(EI) donnent une quittance complète et totale au Québec, pour cette période, au regard de toutes ses responsabilités financières découlant du chapitre 19 de la CBJNQ.

#### **LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19, les demandeurs crïs, dans la poursuite intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal sous le titre *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada* (C.S.M. 500-05-004330-906), ainsi que les demandeurs crïs, dans la poursuite intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal sous le titre *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada* (C.S.M. 500-05-027984-960), se désisteront sans frais de leurs réclamations contre le Québec en regard des allégations et des conclusions relatives au chapitre 19 de la CBJNQ. Le Québec s'engage à accepter ces désistements sans frais.

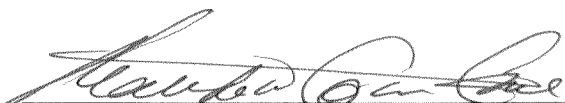
Le Québec, le GCC(EI) et l'ARC, cette dernière se déclarant dûment autorisée à cette fin, s'engagent à produire les procédures de désistement nécessaires auprès des tribunaux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19.

2. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, l'ARC et le GCC(EI) s'engagent à ce qu'aucun autre recours judiciaire relativement à l'application passée du chapitre 19 de la CBJNQ ne soit intenté contre le Québec. La période de l'application passée du chapitre 19 de la CBJNQ est celle comprise entre la date de la signature de la CBJNQ et la date d'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19.


EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé la présente entente à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en cinq (5) exemplaires.

Signé à MONTREAL ce 17<sup>ième</sup> jour de  
Décembre 2009.

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE


Par :   
Matthew Coon Come  
Président

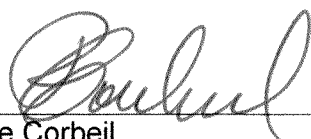
Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU  
ISTCHEE)


Par :   
Ashley Iserhoff  
Grand Chef adjoint

Signé à Quebec ce 30<sup>e</sup> jour de  
août <sup>2010</sup>  
2009.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par :   
Robert Dutil  
Ministre de la Sécurité publique

Par :   
Pierre Corbeil  
Ministre responsable des Affaires autochtones

Par :   
Claude Béchar  
Ministre des Affaires intergouvernementales  
canadiennes et de la Réforme des institutions  
démocratiques